CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.158 du 17 septembre 1997

A.74.784/VIII-320
(anciennement VI-13.900)

En cause : **DEROISY** Marie-José,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1997 par Marie-José DEROISY, qui demande l'annulation du refus de prendre en considération sa candidature à une promotion au grade d'adjoint principal au sein du ministère de la Région wallonne, opposé par son secrétaire général dans une lettre datée du 5 mars 1997, ainsi que du classement des candidats qui fait l'objet de sa note datée du 24 mars 1997, dans laquelle il annonce son intention de proposer au ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique la promotion par avancement de grade des mieux classés d'entre eux au grade d'adjoint principal;

Vu les requêtes introduites le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution

de cette décision, ainsi que l'octroi de mesures provisoires;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DOYEN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Les faits

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Par arrêté ministériel du 13 novembre 1975, la requérante a été nommée à titre définitif en qualité de correspondant adjoint de la recherche (rang 30) à l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, établissement scientifique de l'Etat.

2. Certaines des compétences de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie ayant été transférées aux

Régions, un appel informel a été adressé aux membres du personnel de l'Institut qui désiraient être transférés aux Régions. La requérante a répondu à cet appel; dans une lettre du 3 mai 1993, le Ministre du Gouvernement wallon ayant le développement technologique et l'emploi dans ses attributions l'a informée de ce qui suit :

" (...)
Conformément aux décisions du gouvernement wallon, c'est l'ISSEP qui assurera dorénavant l'essentiel des missions antérieurement confiées à l'I.H.E. (...).
Dans l'attente du transfert juridique par arrêté royal, vous avez été mis à la disposition de la Région wallonne à dater du lundi 3 mai 1993. Par la présente, je vous prie de bien vouloir vous tenir dès aujourd'hui à la disposition du Directeur général de l'ISSEP, qui pourra faire appel à vous en cas de besoin.
(...)".

3. Par arrêté royal du 31 janvier 1994, la requérante a été transférée à la Région wallonne à partir du 1er janvier 1994. Quoique prestant effectivement ses services à l'Institut scientifique de service public (ISSEP), il n'existe pas d'acte l'affectant à cet organisme, pas plus d'ailleurs qu'au ministère de la Région wallonne (MRW) ou au ministère wallon de l'Equipement et des Transports (MET). Il résulte du dossier que l'affectation réglementaire de la requérante "est liée à une modification du décret constitutif de l'ISSEP, bloqué par la définition des missions à confier par le Gouvernement à l'ISSEP et aux conséquences diverses que celles-ci pourraient entraîner". Il résulte également du dossier que la requérante est rémunérée via le service des dépenses fixes du ministère de la Région wallonne, que son dossier est géré exclusivement par le service du personnel de ce ministère et qu'elle est en possession d'une attestation d'assiduité à la formation d'apprentissage du métier pour le passage du rang D3 au rang D2, qui lui a été délivrée le 27 juin 1996 par le directeur de la formation du ministère de la Région wallonne en vertu de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des

dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région.

4. Par un appel aux candidats du 31 janvier 1997, la vacance de 22 emplois d'adjoint principal (rang D2) a été portée à la connaissance des agents du ministère de la Région wallonne remplissant les conditions pour y être promus. Cet appel aux candidats n'a pas été porté à la connaissance de la requérante de la manière prévue par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994. La requérante en a toutefois appris l'existence et a écrit au secrétaire général du ministère de la Région wallonne le 20 février 1997 pour lui transmettre un acte de candidature, lui demander pourquoi elle avait été écartée de l'appel et s'informer de sa position administrative exacte.

5. Le 5 mars 1997, le secrétaire général a fait savoir à la requérante qu'il ne lui était pas possible de prendre sa candidature en considération par ce que :

" - administrativement parlant, le personnel transféré de l'IHE à la Région wallonne ne fait partie ni de l'ISSEP, ni du MRW puisqu'il n'est pas encore formellement intégré par le gouvernement dans un de ces organismes et a fortiori qu'il n'est pas affecté à un emploi du cadre de l'ISSEP, ni davantage du cadre du MRW;
- toutefois, ce défaut d'affectation ne pouvant porter préjudice aux agents concernés, il convient, dans les procédures de promotion, que les agents prestant effectivement au sein d'un organisme soient contactés pour une promotion au sein de cet organisme.

En ce qui vous concerne, puisque vous exercez vos fonctions à l'ISSEP, vous pourrez vous porter candidate à une promotion dans le cadre de l'ISSEP (mais non du MRW)".

Ce refus de prendre en considération la candidature de la requérante constitue le premier acte attaqué.

6. Par une note du 24 mars 1997, le secrétaire général du ministère de la Région wallonne informe de son

intention de proposer au Ministre de promouvoir par avancement de grade au grade d'adjoint principal les fonctionnaires dont les noms sont repris dans l'ordre de leur classement. Il s'agit du deuxième acte critiqué. La proposition formulée le 24 mars 1997 a été partiellement modifiée.

7. Par arrêtés individuels du 8 juillet 1997, les candidats proposés ont été promus;

II. La recevabilité

Considérant que la partie adverse soulève, en ce qui concerne le premier objet de la demande, une exception d'irrecevabilité déduite de ce que l'acte de candidature de la requérante n'a pas été introduit dans la forme et le délai prescrits.

Considérant que la vacance des emplois et l'appel aux candidatures n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région; que la requérante invoque, notamment, la violation de cette disposition, de sorte que l'exception est liée au fond;

Considérant qu'en son second objet, le recours est manifestement irrecevable; que le classement établi en vue de proposer des agents pour la promotion est un acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant que l'agent qui brigue une promotion n'a intérêt à l'annulation de la décision qui l'en écarte que si, selon les dispositions statutaires qui lui sont applicables, il a effectivement vocation à cette promotion; qu'il convient par conséquent de vérifier en

l’espèce si la requérante a vocation à une promotion au ministère de la Région wallonne;

Considérant que les agents de l’Institut d’Hygiène et d’Epidémiologie transférés à la Région wallonne prestent effectivement leurs services soit au ministère de la Région wallonne, soit à l’ISSEP, mais qu’ils n’ont pas été affectés à ce ministère ou à cet institut, faute d’un décret habilitant le gouvernement à les intégrer dans ses services ou dans les services d’une personne morale de droit public et, ensuite, d’une décision du gouvernement procédant à cette intégration; que ces agents ne peuvent plus être promus dans l’administration dont ils relevaient avant leur transfert et que l’absence d’affectation à la suite de ce transfert pourrait compromettre leur vocation à la promotion tant dans les services du ministère de la Région wallonne que dans ceux d’une personne morale de droit public de cette Région; qu’une telle situation, surtout si elle se prolonge pendant plusieurs années, va à l’encontre de la notion même de carrière; que, sans doute consciente de cette difficulté, la partie adverse a décidé, de manière empirique, que les agents prestant leurs services dans un organisme peuvent être promus au sein de cet organisme et de celui-là seulement;

Considérant que, sous réserve des règles particulières à la mobilité, non applicables en l’espèce, la promotion dans les services d’un ministère ou dans ceux d’une personne morale de droit public est en principe réservée à ceux qui ont la qualité de fonctionnaire de ce ministère ou de cet organisme; que différentes dispositions statutaires confèrent la qualité de fonctionnaire d’un ministère ou d’un organisme à tout agent qui y est occupé à titre définitif;

Considérant que la requérante preste effectivement ses services à l’ISSEP; que cette situation semble cependant plus proche de l’utilisation par la Région que de

l’occupation qui confère la qualité de fonctionnaire d’un ministère ou d’un organisme; qu’en effet, d’une part, cette "occupation" a un caractère précaire et que son caractère définitif dépend d’un acte d’affectation qui, lui-même, dépend de décisions à prendre par les organes de la Région wallonne en ce qui concerne l’intégration des agents transférés de l’Institut d’Hygiène et d’Epidémiologie dans les services du gouvernement ou dans ceux d’une personne morale de droit public; que, d’autre part, même si la requérante n’exerce pas de fonctions au ministère de la Région wallonne, elle est rémunérée par le service des dépenses fixes de ce ministère, son dossier personnel est géré exclusivement par le service du personnel de ce même ministère et enfin, elle est titulaire d’une attestation d’assiduité à la formation de l’apprentissage du métier délivrée par le directeur de la formation du ministère de la Région wallonne, sur base d’une disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne; que ces éléments paraissent constituer à tout le moins des facteurs de rattachement au ministère de la Région wallonne;

Considérant que la situation administrative de la requérante est à ce point ambiguë que la réponse à la question de savoir si elle a ou non vocation à une promotion au ministère de la Région wallonne n’apparaît pas avec évidence; qu’en conséquence, l’absence de l’intérêt requis ne revêt pas un caractère manifeste;

Considérant qu’il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à l’auditeur de faire rapport sur les demandes de suspension et de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.